

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 30 octobre 2014

Nombre de membres en exercice : 15-Présents : 11-Votants : 13

Date de convocation : 24 octobre 2014.

L'an deux mil quatorze, le trente octobre à 20 heures 32, le Conseil Municipal de la commune de Saint Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Etaient présents : BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, TAVET Alain, BOUVET Rémy, POIRIER Christophe, BOURGES-VERGNE Magali, BRIAND Jean-Pierre, BORDIER Colette, RAMÉ Liliane, PERDRIEL Erik.

Etait absent excusé : LUCAS Loïc (donne procuration à BIANCO Pascal), COUTURIER Michèle (donne procuration à BOURGES-VERGNE Magali)

Etaient absents : LEIGNEL Anne-Claire, GALLAND Jean-Claude

A été élu secrétaire de séance : Ange-René LEBELLOUR

DELIBERATION N° 2014/73

Affichée le 04.11.2014

Objet : Délibération annule et remplace la délibération 2014/19 portant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal

Par une délibération en date du 29 mars 2014, le conseil municipal a décidé de déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de compétences définies par l'article L2122-22 du CGCT. Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire, soit la totalité des missions définies par les 24 points de l'article L2122-22 du CGCT, soit seulement certaines d'entre-elles. Néanmoins, la fixation de limites ou conditions fixées par le conseil municipal est expressément prévue pour les matières visées aux alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 22° et 24° de l'article précédemment cité. Ces limites constituent une condition de validité des différentes catégories de délégations.

Il convient donc de revenir notamment sur les alinéas 15° (exercice des droits de préemption dans le cadre des dispositions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme), 21° (exercice des droits de préemption définis par l'article L214-1 du code de l'urbanisme), 22° (exercice du droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme) et 24° (renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre).

Il est proposé de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où le droit de préemption a été instauré et quelque soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme;**
La délégation au Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme. Ce droit de priorité concerne tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété de jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble située sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics tels notamment Réseau Ferré de France, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.**
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sous couvert que la première adhésion soit voté par le conseil municipal. L'objet poursuivi par ces associations doit répondre à un intérêt communal. La décision de première adhésion qui relève du conseil municipal inclut le versement de la cotisation et pour la suite, les renouvellements - délégués au maire - incluront ipso facto les versements des cotisations.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2014/74
Affichée le 04.11.2014

Objet : Délégations données par le maire à des conseillers municipaux

En vertu des dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et « en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ».

Sous réserve de respecter le droit de priorité reconnu aux adjoints, lors de l'attribution des délégations de fonctions, le maire a la possibilité légale d'accorder à des conseillers municipaux des délégations de même nature sous sa surveillance et sa responsabilité,
Monsieur Le Maire propose de donner délégation de fonction par arrêté à des conseillers municipaux pour une année reconductible tacitement et de leur verser une indemnité correspondant à 1.31% de l'indice 1015 pour 1 élu et à 0.65% de l'indice 1015 pour 2 autres élus sans dépassement du total autorisé pour le régime indemnitaire des élus. Il convient donc de modifier la délibération n°25/2014 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints et le tableau annexé.

Les délégations sont les suivantes :

- Camping et embellissement : Madame BORDIER
- Signalisation circuit touristique, office de tourisme, les Plus Beaux Villages de France : Monsieur LUCAS
- Communication, association et sport : Monsieur PERDRIEL
- Inventaire et protection du patrimoine, représentant Collectif Estuaire-Rance : Jean-Pierre BRIAND

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De donner son accord à compter du 01 novembre 2014 pour les délégations citées ci-dessus et pour la modification de la répartition des indemnités votées par délibération n°25/2014 comme suit :

Enveloppe annuelle Maire et Adjoint au 29/03/2014 = 26 795.28 € brut /an (commune de 500 à 999 habitants)

Enveloppe 4 adjoints délégués = 12 653.76 € brut par an (soit d'une part 8.25% de l'indice 1015 pour 2 adjoints et d'autre part 5.62 % de l'indice 1015 pour 2 autres adjoints)

Enveloppe 3 conseillers délégués = 1 491.72 € brut par an (soit 1.31% de l'indice 1015 pour 2 conseillers et à 0.65% de l'indice 1015 pour 1 conseiller)

Total indemnités annuelles adjoints et conseillers = 14 145.48 €

Maire = 14 141.52€/an (soit 31% de l'indice 1015)

DELIBERATION N° 2014/75

Affichée le 04.11.2014

Objet : Autorisation signature de l'avenant de la convention passée avec la Préfecture

Le déploiement par Mégalis Bretagne de sa nouvelle Plateforme Régionale d'Administration Electronique prévoit notamment l'évolution du service de télétransmission des actes en Préfecture au travers d'un changement d'opérateur « Tiers de Télétransmission ».

Considérant le fait que la commune de Saint-Suliac utilise le service de télétransmission des actes en Préfecture proposé par Mégalis Bretagne et qu'elle souhaite continuer à l'utiliser,
Et considérant également le fait que le changement d'opérateur « Tiers de Télétransmission » nécessite la signature d'un avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

DELIBERATION N° 2014/76
Affichée le 04.11.2014

Objet : Décision modificative n°1 budget assainissement

La commune doit s'acquitter de la somme de 414.40 € auprès du Département d'Ille-et-Vilaine pour la participation assistance technique à l'assainissement collectif 2014.

Le compte d'imputation qui permet le versement de cette somme est le 658 (Charges diverses de la gestion courante). Or, la somme prévu au chapitre 65 lors du budget est insuffisante. Il convient donc de prendre une décision modificative pour prévoir les crédits nécessaire à cette opération.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,
Vu le budget assainissement,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2014. :

SECTION FONCTIONNEMENT			
COMPTES DEPENSES			
	Montant	Modification	Nouveau montant
Chap 022 – Dépenses imprévues	1 754.27 €	- 1 5.00€	1 739.27 €
Chap 65-658 Charges diverses de la gestion courante	400.00 €	+ 1 5.00 €	415.00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	45 986.46 €	0.00 €	45 986.46 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

En section de fonctionnement :

- Dépenses :

Chapitre 022 : - 1 5.00€

Chapitre 65 : article : 658 : + 1 5.00 €

DELIBERATION N° 2014/77

Affichée le 04.11.2014

Objet : Vote des tarifs 2015

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de fixer les tarifs du port comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015

(Augmentation de 1.17%)

MOUILLAGES EN ZONES D'ECHOUAGE				
LONGUEUR DES UNITES	TARIF MENSUEL HORS TAXES AU 01/01/2015	FORFAIT ANNUEL HORS TAXES (IMPOT)* AU 01/01/2015	FORFAIT ANNUEL HORS TAXES (SS IMPOT)* AU 01/01/2015	TARIF JOURNALIER AU 01/01/2015
De 0,00 à 5m et doris	71.32€	36.47€	72.97€	4.52€
De 5,01m à 6m maximum	151.55 €	77.52€	155.04€	4.52€

** Pour les plaisanciers ne payant pas d'impôts à la commune les tarifs sont multipliés par deux.*

MOUILLAGES EN EAUX PROFONDES			
	TARIF MENSUEL HORS TAXES AU 01/01/2015	TARIF ANNUEL HORS TAXES (IMPOTS)* AU 01/01/2015	TARIF ANNUEL HORS TAXES (SS IMPOTS)* AU 01/01/2015
De 0,00 à 6m	166.02€	377.63€	419.58€

De 6,01 à 7m	170.57€	410.45€	456.06€
De 7,01 à 8m	197.02€	484.34 €	538.15€
De 8,01 à 9m	222.55€	541.80€	601.99€
De 9,01 à 10m	260.86€	615.67€	684.10€
De 10,01 à 11m	270.00€	656.72€	729.71€
Au-delà de 11m	281.86€	730.61€	811.79€
TARIF RANGEMENT DES ANNEXES : 16.67€ HT soit 20.00€ TTC			
TARIF VISITEUR : 8.33€ HT soit 10.00€ TTC			
TARIF HIVERNAGE DU 1^{ER} OCTOBRE AU 15 AVRIL*			
BATEAUX AYANT UN MOUILLAGE AU PORT	BATEAUX N'AYANT PAS DE MOUILLAGE AU PORT		
gratuit	De 0,00 à 6,50m	179.73€ HT	
	De 6,51 à 10m	359.45€ HT	
	Au-delà de 10m	Hivernage non autorisé	
*Pénalités en cas de non-respect de la période d'hivernage : 22.58€ HT/ JOUR			

- de fixer les tarifs du camping comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :
(inchangé)

PRESTATIONS		TARIF T.T.C. au 01/01/2015
CAMPEUR	Adulte Enfant de moins de 10 ans Groupe de plus de 10 personnes	3,90€/nuitée 2,25€/nuitée 2,80€/nuitée
TAXE DE SEJOUR		0,30€/nuitée/personne
EMPLACEMENT		3,60€/nuitée
BRANCHEMENT ELECTRIQUE		2,90€/nuitée
ANIMAUX DOMESTIQUES		1,65€/nuitée
VISITEUR ADULTE		2,25€/jour
DOUCHE VISITEUR		2,25€
GARAGE MORT	Du 01/07 au 31/08 inclus Du 01/09 au 30/06 inclus Branchement électrique	5,60€/jour 1,70€/jour 1,10€/jour
MACHINE A LAVER		3,35€ le jeton
FORFAIT CAMPING-CAR	Limité à 3 nuitées puis tarif camping.	11,20€/nuitée pour 2 personnes puis tarif camping à partir de la 3 ^{ème} personne
MOBILE HOME	Location annuelle = 1 403€/an Forfait réseaux = 632€/an 1 seule facture à l'année.	2 035€/an
LOCATION DU MOBILE HOME COMMUNAL ET DU CHALET		Location : 56€/nuitée Caution : 500€ Caution ménage : 50€
DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CAMPING		
CAMPING	Du 30 avril au 30 septembre	
MOBILE HOME	Du 1er avril au 31 octobre	

- de fixer les tarifs communaux comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :
(inchangé)

SALLE DES FETES*	
LOCATION AUX SEULS HABITANTS DE LA COMMUNE (100 personnes maximum)	
PRESTATIONS	TARIF au 01/01/ 2015
La journée	118.60€
Le week-end	216.56€
Vin d'honneur	87.65€
Chauffage : - la journée - le week-end <i>Le chauffage est obligatoire du 1^{er} novembre au 31 mars et en option en dehors de ces dates.</i>	64.80€ 120.20€
Supplément ménage	87.65€
Forfait location de vaisselle	64.97€
Autres locations : - table - chaise	2.27€ 1.03€
LOCATION AUX PERSONNES EXTERIEURES A LA COMMUNE	
Vin d'honneur	216.56€
CAUTIONS	
Caution pour la location	500€
Caution pour le ménage	85€
<ul style="list-style-type: none"> • * <i>La réservation n'est effective qu'après avoir déposé 3 chèques (un chèque du montant de la location et du chauffage s'il y a lieu, un chèque du montant de la caution location et un chèque du montant de la caution ménage qui sera retenue si le nettoyage effectué par le loueur ne donne pas satisfaction).</i> • * <i>Une convention devra être signée entre les parties. Un état des lieux et un inventaire seront réalisés avant toute location.</i> 	

MAISON DE LA RANCE*	
LOCATION AUX SEULS HABITANTS DE LA COMMUNE (40 personnes maximum)	
PRESTATIONS	TARIF AU 01/01/2015
La journée uniquement	77.33€
Chauffage (obligatoire du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	33.44€
Caution location	200,00€
Caution ménage	85€
<ul style="list-style-type: none"> • * <i>La réservation n'est effective qu'après avoir déposé 3 chèques (un chèque du montant de la location et du chauffage s'il y a lieu, un chèque du montant de la caution location et un chèque du montant de la caution ménage qui sera retenue si le nettoyage effectué par le loueur ne donne pas satisfaction).</i> • * <i>Une convention devra être signée entre les parties. Un état des lieux et un inventaire seront réalisés avant toute location.</i> 	

ACTIVITES CULTURELLES OU SPORTIVES PRIVEES ALA SALLE DES FETES ET A LA MAISON DE LA RANCE (du 1^{er} septembre au 30 juin)*	
PRESTATION	TARIF AU 01/01/2015
Activité d'1 heure par semaine	139.21€/an
Activité de 2 heures par semaine	278.42€/an
Activité de 3 heures par semaineetc	417.63€/an.....etc
Caution clé	100€
Caution ménage	85€
* Une convention spécifique est signée comprenant un nettoyage de la salle après utilisation.. Toute heure commencée sera due.	

CANTINE SCOLAIRE DURANT LES VACANCES SCOLAIRES (40 personnes maximum)*	
Location exceptionnelle pour des repas familiaux à l'usage exclusif des habitants de la commune et si la salle des fêtes et la maison de la Rance ne sont pas disponibles.	
PRESTATIONS	TARIF AU 01/01/2015
La journée uniquement	77.33€
Chauffage (obligatoire du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	33.44€
Caution location	200€
Caution ménage	85€
* La réservation n'est effective qu'après avoir déposé 3 chèques (un chèque du montant de la location et du chauffage s'il y a lieu, un chèque du montant de la caution location et un chèque du montant de la caution ménage qui sera retenue si le nettoyage effectué par le loueur ne donne pas satisfaction).	

Une convention spéciale est établie pour la mise à disposition de la salle des fêtes et de la maison de la Rance aux associations communales.

MISE A DISPOSITION DE LA REMORQUE COMMUNALE		
PRESTATIONS	TARIF AU 01/01/2015	
	Petite remorque	Grande remorque
Mise à disposition de la remorque pour les déchets verts	33.00€	42.90€
Mise à disposition de la remorque pour les encombrants sauf gravats	54.64€	71.03€

MARCHE	
4€ pour un emplacement d'une longueur de 6 m maximum plus 1€ par m supplémentaire à partir de 6m	
COMMERCE AMBULANTS	
PRESTATIONS	TARIF AU 01/01/2015
Droit d'occupation sans fourniture d'électricité	59.80€/trimestre
Droit d'occupation avec fourniture d'électricité	76.31€/trimestre
Droit d'occupation à la journée sans fourniture d'électricité	6.40€/jour
CIRQUES-MANEGES ET DEBALLAGES DIVERS	
Droit d'occupation par les cirques et les manèges	26.80€/jour
Droit d'occupation par les déballages divers	11.35€/jour

TAXE DE SEJOUR
(tarif inchangé)

TAXE DE SEJOUR	
Catégories et tous établissements équivalents	TARIF AU 01/01/2015 PERIODE DU 1 ^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE
Meublés, chambres d'hôtes et gîtes	0.40€/nuitée /personne
Camping	0.30€/nuitée /personne
<p>PERSONNES CONCERNEES : Toutes les personnes séjournant à titre onéreux, durant la période de perception de la taxe fixée par la commune, dans les hôtels, meublés de tourisme, terrains de camping, gîtes et gîtes ruraux.</p> <p>EXONERATION DE LA TAXE DE SEJOUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les colonies de vacances et les enfants de moins de 13 ans.</i> - <i>Les fonctionnaires, agents de l'Etat et travailleurs saisonniers appelés temporairement à exercer leurs fonctions sur le territoire de la commune.</i> - <i>Les personnes handicapés ainsi que celles connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion.</i> <p>Les loueurs doivent répertorier les sommes collectées sur un bordereau disponible en Mairie et déposer leur chèque libellé à l'ordre de Trésor Public à la Mairie.</p>	

1. TARIFS CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE (tombes et columbarium).

Les tarifs sont inchangés (voir délibération du 27 janvier 2005).

2. TARIFS PRODUITS MAIRIE ANNEXE

Les tarifs sont inchangés (voir délibération 38/2009 du 28 mai 2009).

3. LOYER EPICERIE

Voir délibération du 16.06.2014 : Augmentation de loyer du 01.01.2014 au 31.12.2014 de 86.68€HT à 15000€ HT.

DELIBERATION N° 2014/78

Affichée le 04.11.2014

Objet : Concours du Receveur municipal
Attribution d'indemnité

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Propose :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an (425.48 € brut, 387.80 € net)
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêt interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Ghislain BETHOUX, Receveur municipal.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 33.87 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2014/79
Affichée le 04.11.2014

Objet : Annulation titre sur exercice antérieur (2012) budget port

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un titre a été émis par erreur pour la facturation d'un hivernage alors que le titre aurait dû concerner une facturation pour un mouillage en zone d'échouage :

- Titre n°40, bordereau 17 du 21/01/2013 sur le budget Port

Il est proposé au conseil municipal d'annuler le dit titre et en émettant un nouveau titre pour la facturation du mouillage en zone d'échouage afin de pouvoir régulariser la situation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2014/80
Affichée le 04.11.2014

Objet : Taxe d'aménagement

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du 25 juin 2012 instituant la Participation à l'Assainissement Collectif,

Considérant que la taxe appelée « taxe d'aménagement » remplace la taxe locale d'équipement depuis le 1^{er} mars 2012,

La Commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune peut toutefois, fixer librement dans le cadre des articles L331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

-De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement à 3%.

-De fixer les exonérations suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficie pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI.)
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².)

DELIBERATION N° 2014/81
Affichée le 04.11.2014

Objet : Rapport d'activité 2013 du SDE35

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 nous présente son rapport d'activité pour l'année 2013. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.sde35.fr/>

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2013 du SDE35.

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 22h14 heures.

Le 27 septembre 2014

Le Maire,

Le secrétaire de séance

